
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 novembre 2022

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Youssef BELKAID, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Florence HELLINX, Madame Germaine DEHARENG, Madame Emmanuelle BOURSE, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;
Monsieur Paul ERNOUX, Bourgmestre f.f.;

Excusés :

Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Thierry TASSET, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Monsieur Daniel FEYTONGS, Conseillers;

OBJET : Règlement taxe sur les véhicules isolés, abandonnés - Exercices 2023 à 2028

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162, et 170 §4 de la constitution portant le principe d'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.

de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre I -3ème partie du code de la

démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30/07/2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2023 des communes de la Région wallonne, à l'exception des

communes de la Région de langue allemande ;

Attendu que la circulaire précitée autorise les communes à procéder à une indexation de 7,87% des taux maxima recommandés ;

Attendu que cette indexation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal ;

Attendu que les véhicules abandonnés participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et nécessitent une gestion dans les conflits que génère cette situation, entraînant une charge de travail

supplémentaire pour les services communaux ;

Attendu que ces véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution qui entraîne des mesures de protection dont le suivi génère également une charge de travail supplémentaire pour les autorités communales ;

Vu la communication au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 31/10/2022 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les présentes dispositions ne violent ni la loi ni l'intérêt général, et ne constituent pas une double taxation ;

Attendu que la situation financière de la commune exige l' adaptation de cette imposition ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 17 voix pour et 3 abstentions ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2028, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, il convient d'entendre le véhicule automobile ou autre, étant notoirement hors d'état de marche, privé notamment de son immatriculation, ou affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

Cette taxe s'applique aux véhicules se trouvant sur le territoire de la Commune d'Oupeye et qui sont visibles d'un point quelconque de la voie publique, soit par le fait de sa situation, soit par le fait de ne pas être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante ou suffisamment fournis.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du terrain où se trouve le véhicule, le propriétaire de celui-ci étant solidairement redevable.

Article 3 : La taxe est fixée à 916,90 € par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci enverront aux intéressés une notification préalable à l'enrôlement accompagnée par un cliché photographique du constat.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Le recouvrement de la présente taxe sera mené conformément aux articles L3321-12, L3321-8bis et suivants du CDLD.

Article 7 : Le responsable de traitement des données est la commune d'Oupeye, la finalité de celui-ci est l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les catégories de données sont les données d'identification (numéro national, numéro d'entreprise, etc...), les données financières, cadastrales et patrimoniales.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat. La méthode de collecte se fonde sur un recensement par l'Administration.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

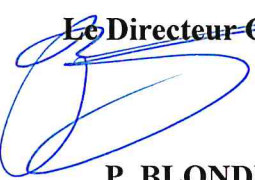
Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, LE, PTB et Messieurs Jahaes et Bouzalgha) et 3 abstentions (celles du groupe EP)

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) Pierre BLONDEAU**

**Le Bourgmestre f.f.,
(s) Paul ERNOUX**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

P. BLONDEAU



Le Bourgmestre,

S. FILLOT